

Arrêté temporaire n° 26-AT-0195  
Portant réglementation de la circulation

**PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande émise par TRANSPORTS LE DIVENAH demeurant zone artisanale de Talhouet 56330 PLUVIGNER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que la dépose d'un groupe scolaire devant Ethic Etapes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/09/2024 au 20/09/2024 PONT DU MARECHAL LECLERC (D431),

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 17/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, par dérogation à l'arrêté permanent 2019/06 réglementant la circulation sur les PONTS DU MARÉCHAL LECLERC, la circulation du véhicule immatriculé EH-874-HL, appartenant à l'entreprise TRANSPORTS LE DIVENAH, est autorisée PONT DU MARECHAL LECLERC (D431).

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TRANSPORTS LE DIVENAH.

**Article 3**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 31 juillet 2024  
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*